

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Dossier

n° 199/003/2013
du 21 mai 2013

Décision

n° 127/002/2013 CC.D
du 05 juin 2013

Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la Loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la Loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° 02/NS/94 du 20 juillet 1994 promulguant la Loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil des Ministres,
- Vu la requête n° 279 A.N. du 21 mai 2013 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant Amendement de l'article 28 de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil des Ministres que l'Assemblée Nationale l'a adopté le 07 mai 2013 lors de la 9^{ème} session de sa 4^{ème} législature, et le Sénat a approuvé le 17 mai 2013 sans aucune modification lors de la session extraordinaire de sa 3^{ème} législature, ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 21 mai 2013 à 16 heures 30.

Après avoir entendu le rapporteur

Après avoir délibéré conformément à la loi

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi;
- Considérant que la demande de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'articles 140 (nouveau)

de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, ladite requête est donc recevable,

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant Amendement de l'article 28 de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil des Ministres est conforme à la Constitution,
- Considérant que la loi portant Amendement de l'article 28 de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil des Ministres comprenant deux articles dont la teneur suit :

Article 1.-

L'article 28 de la Loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil des Ministres ayant été promulgué par Preah Reach Krâm n° 02/NS/94 du 20 juillet 1994, est amendé comme suit :

L'article 28.- nouveau

Le Chef de l'institution a le droit pour la proposition de nomination, d'affectation, de révocation des fonctionnaires sous-ordre selon la procédure en vigueur à partir du rang de directeur du département, de colonel et de fonction similaire. Le chef de l'institution a le droit de nommer, d'affecter et de révoquer des fonctionnaires sous-ordre selon la procédure en vigueur par Prakas à partir du rang de sous le directeur du département et du fonction similaire.

Le Gouvernement Royal peut, par le Sous-Décret, faire la délégation de pouvoir à l'administration infranationale pour la gestion, la désignation, la nomination, l'affectation et la révocation des fonctionnaires civils du Ministère, de l'Institution qui travaillent dans le cadre de ses compétences.

Article 2.-

Cette loi est déclarée d'urgence.

Cet article 28 (nouveau) comprenant deux alinéas : le 1^{er} alinéa est l'alinéa origine sans modification, et le 2^{ème} alinéa est l'alinéa supplémentaire (nouveau), est conforme à la Constitution ;

- Considérant que la Loi portant Amendement de l'article 28 de la Loi sur l'Organisation

et le Fonctionnement du Conseil des Ministres est conforme à la Loi portant Administration de la capitale, des provinces, des municipalités, des districts, des arrondissements, et à l'article 146 nouveau (un) de la Constitution;

- Considérant que l'article un et l'article deux de la Loi portant Amendement de l'article 28 de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil des Ministres sont conformes à la Constitution;
- Considérant que toutes les dispositions de la présente loi sont conformes à la Constitution.

Décide :

Article 1.- Est déclarée conforme à la Constitution, la Loi portant Amendement de l'article 28 de la Loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil des Ministres que l'Assemblée Nationale a adoptée le 07 mai 2013 lors de la 9^{ème} session de sa 4^{ème} législature, et que le Sénat a approuvé le 17 mai 2013 sans aucune modification lors de la session extraordinaire de sa 3^{ème} législature.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 05 juin 2013 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 05 juin 2013

P. le Conseil Constitutionnel
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL